



Arrêt

**n° 262 084 du 12 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2018 et notifié le 1^{er} juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

2. Par un courrier recommandé daté du 4 novembre 2009, la requérante et son compagnon, Monsieur [A.V.D.S.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 14 janvier 2011, le 24 mai 2011, le 12 juillet 2011, le 13 juillet 2011, le 30 septembre 2011, le 4 octobre 2011, le 13 décembre 2011, le 19 septembre 2012 et le 18 février 2013.

3. Le 4 janvier 2013, la requérante, son compagnon et leurs deux enfants mineurs ont été autorisés au séjour temporaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2013, ils se sont vu délivrer une carte A valable jusqu'au 23 janvier 2014.

4. Le 21 janvier 2014, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour. Elle a complété cette demande le 30 mars 2014 et le 7 avril 2014.

5. Le 22 janvier 2014, le compagnon de la requérante a également sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

6. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions de rejet des demandes de renouvellement précitées et deux ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de son compagnon.

7. Le 19 mai 2014, la requérante a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 avril 2014. Par un arrêt n°213 126 du 29 novembre 2018 ; le Conseil a accueilli ledit recours et annulé l'ordre de quitter le territoire litigieux.

8. Le 6 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable du 28.02.2013 du 23.01.2014. En date du 30.03.2014, l'intéressée nous a informé qu'elle souhaitait se désolidariser du dossier de son compagnon (et père de ses deux enfants mineurs précités), à savoir Monsieur [V. D. S. A.] (NN [xxx]), et a sollicité le renouvellement de son titre de séjour précité en invoquant la scolarité de ses enfants et « compte tenu des motifs humanitaires et de la vie privée et familiale développée sur le territoire ». Toutefois, le séjour de l'intéressée, ainsi que celui de ses enfants mineurs précités, était strictement lié au propre séjour de Monsieur [V. D. S. A.], et celui-ci n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis le 15.04.2014.

Par ailleurs, il est à noter qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers de l'intéressée est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

Mesures préventives⁽³⁾

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 45 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :~~

- ~~☐ se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ~~☐ déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ~~☐ remettre une copie des documents d'identité.~~

[...] ».

II. Recevabilité du recours

1. Par un courrier daté du 28 septembre 2021, la partie défenderesse a informé le greffe du Conseil que la requérante, qui a introduit une demande de regroupement familial en date du 30 mars 2021 – soit, ultérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué – a été, sur cette base, autorisée au séjour illimité en date du 22 septembre 2021 et s'est vu délivrer une carte F.

2. Lors de l'audience du 4 octobre 2021, la requérante confirme avoir été autorisée au séjour et s'être vu délivrer une carte F. La partie défenderesse demande de constater que la requérante n'a, en conséquence, plus intérêt à son recours.

3. La délivrance par la partie défenderesse d'une carte F à la requérante est en effet incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qu'elle lui a précédemment délivré. Le Conseil constate donc que cet ordre de quitter le territoire a été implicitement, mais certainement, retiré. Le recours est partant dépourvu d'objet de sorte que la requérante n'a plus intérêt à en poursuivre l'annulation. Dans ces conditions, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM